

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 4
DÉCEMBRE 2018 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Madame Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire suppléant

Sont absents : Le maire, Monsieur Dominique Boisvert
La conseillère, Madame Noëlle Hayes
Le conseiller, Monsieur Marc-Olivier Désilets

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

**Règlement 463-18 - Règlement sur la rémunération des élus et abrogation
des règlements 461-18 et 456-18**

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS

VILLE DE SCOTSTOWN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 463-18 - RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 456-18 ET 461-18**

ATTEDNU le nombre croissant de rencontres auxquelles les élus doivent participer dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU l'impact financier que la rémunération de telles rencontres peut avoir sur le budget municipal;

ATTENDU qu'il est utile d'uniformiser la compréhension et l'interprétation de ces règles de rémunération additionnelle pour l'ensemble des élus et pour la direction générale chargée de les appliquer;

ATTENDU QUE le règlement 456-18 abrogeant le règlement 452-18 a été adopté le 13 décembre 2017 et qu'il sera abrogé par ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement 461-18 modifiant le règlement 456-18 a été adopté le 1^{er} mai 2018 et qu'il sera abrogé par ce règlement;

ATTENDU que le projet de règlement a été discuté et que les termes dudit règlement ont été discutés par les membres du conseil lors de l'atelier du 30 octobre 2018 et que le projet de règlement leur a été remis lors de la séance du 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par la directrice générale, en date du 15 novembre 2018, résumant le contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

ARTICLE 1

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Les règlements 456-18 et 461-18 sont abrogés par ce règlement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le Traitement des élus municipaux;

La rémunération de base est versée pour la responsabilité politique (et le travail inhérent) que le maire et les conseillers ont accepté d'exercer en étant élus.

Ce travail de base comprend normalement la participation à la réunion mensuelle du conseil, de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette réunion du conseil.

Ce travail de base comprend également les nombreuses communications et discussions que le maire et les conseillers ont entre eux et avec la direction générale dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit par courriel, par téléphone ou même sur place, à l'Hôtel de Ville.

La participation à ces deux rencontres, de même qu'à toutes les communications inhérentes au travail du conseil est prise pour acquise de la part de tous; et on présumera que les absents avaient une raison suffisante quand ils s'absentent, sans qu'ils aient besoin de la justifier (prévenir à l'avance de son absence sera évidemment toujours apprécié).

ARTICLE 3

Le présent règlement sera effectif le 1^{er} janvier 2019 selon la Loi sur le traitement des élus municipaux pour les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1.

L'article 11 est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est de 5 870,48 \$.

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base de chacun des 6 conseillers est de 1 957,18 \$.

ARTICLE 6

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de Maire est de 2 935,24 \$.

ARTICLE 7

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de conseiller est de 978,59 \$.

ARTICLE 8

Étant donné que la rémunération actuelle du maire et des conseillers est vraiment minimale compte tenu de la charge réelle de travail, le travail additionnel du maire et des conseillers est partiellement compensé, *de manière égalitaire pour tous les élus*, par une rémunération « à la pièce » en fonction des réunions additionnelles auxquelles un élu participe à la demande ou avec l'approbation du conseil. La rémunération « à la pièce » est fixée à 30,70 \$ pour l'année 2019, répartis entre une partie imposable (20,50 \$) et une partie non imposable (10,20 \$), comme le revenu de base du maire et des conseillers.

Il est clairement convenu que cette politique n'a pas pour but d'augmenter la rémunération des élus, mais bien de compenser partiellement le temps additionnel considérable que plusieurs élus doivent consacrer à leur tâche et d'encourager les élus à se rendre disponibles pour les nombreuses tâches qui leur sont attribuées en plus de leur responsabilité de base.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Pour cette raison, les élus ne sont pas autorisés à cumuler deux rémunérations pour une même activité : par exemple, dans le cas d'une rencontre rémunérée par la MRC, ou lorsqu'un élu représente à la fois la municipalité et son employeur lors d'une même activité.

Advenant que la partie non imposable devienne imposable selon les lois du gouvernement fédéral ou provincial, les montants seront ajustés dans le but que le montant total remis aux membres du conseil après imposition équivaut au montant avant imposition.

ARTICLE 8.1

Modalités d'application de cette politique de rémunération des rencontres additionnelles

- a. Les modalités suivantes sont formulées *à titre indicatif*, pour favoriser une compréhension uniforme de nos règles de rémunération et faciliter ainsi à la fois la tâche de réclamation des élus et celle d'approbation de la direction générale. *Les cas particuliers* seront tranchés par la direction générale qui pourra, au besoin, consulter le maire.
- b. La participation à des rencontres liées à leurs responsabilités d'élus *doit normalement avoir été soit demandée, soit approuvée à l'avance par le conseil municipal. Dans certains cas exceptionnels*, un élu pourra participer à une rencontre qui n'a pas été approuvée au préalable, mais il devra en demander l'approbation rétroactive dès l'atelier ou le conseil suivant. Dans le cas d'approbation rétroactive, la politique de rémunération additionnelle s'appliquera; dans le cas contraire, l'élus ne pourra pas toucher de rémunération additionnelle et devra assumer seul les dépenses encourues pour cette rencontre.
- c. Toute rencontre qui se déroule *à Scotstown et qui dure moins d'une heure* ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle.
- d. Toute rencontre qui se déroule *à l'extérieur de Scotstown* sera considérée comme une rencontre additionnelle, peu importe sa durée.
- e. Plusieurs rencontres qui se déroulent *au même endroit et durant une même demi-journée ou soirée* seront considérées comme une seule rencontre additionnelle.
- f. La *participation honorifique ou protocolaire d'un élu* à une activité organisée à Scotstown (comme la fête nationale, le Jour du souvenir, Plaisir d'Hiver, etc.) ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle, même si l'élus doit y prononcer une courte allocution. Par contre, une telle participation honorifique ou protocolaire, autorisée par le conseil et se déroulant à l'extérieur de Scotstown, sera considérée comme une rencontre additionnelle.
- g. Une même rencontre, tenue au même endroit, et *qui déborde sur plus qu'une demi-journée* (avant-midi, après-midi ou soirée) sera considérée comme une rencontre d'une journée et sera rémunérée au montant de 51,25 \$ (au lieu de 30,70 \$), réparti entre une somme imposable et une somme non imposable, dans les mêmes proportions que les autres rémunérations des élus (34,17 \$ imposable et 17,08 \$ non-imposable).
- h. Par contre, *deux (ou trois) rencontres différentes qui se déroulent durant deux (ou trois) demi-journées différentes* (AM, PM et soir) sont considérées comme des rencontres différentes aux fins de la rémunération additionnelle, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 9

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Les rémunérations mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%.

ARTICLE 10

Les rémunérations établies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de ce règlement seront payées mensuellement durant la première semaine de chaque mois.

ARTICLE 11

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq-cent dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a complété en entier son mandat, la somme lui étant dédiciée lui sera versée.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

À la suite d'une démission en court de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée aux frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

ARTICLE 12

Frais de déplacement

- a. La politique des frais de déplacement (kilométrage, repas, logement, etc.) ne s'applique normalement jamais pour les deux rencontres incluses dans la rémunération de base (conseil mensuel et son atelier préparatoire).
- b. La politique des frais de déplacement s'applique chaque fois qu'une autre rencontre demandée ou autorisée par le conseil implique un déplacement à l'extérieur de Scotstown.

ARTICLE 13

Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur à ce sujet.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.



~~Dominique Boisvert, maire~~
Ou Iain MacAulay, maire suppléant



Monique Polard, directrice
générale

Projet remis lors de l'atelier du : 28 octobre 2018

Dépôt du projet de règlement lors d'une séance : 6 novembre 2018

Avis de motion : 6 novembre 2018

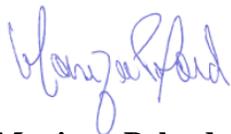
Avis public le : 13 novembre 2018

Adoption du règlement : 4 décembre 2018

Publication : 15 décembre 2018 : Info-Scotstown – Novembre 2018, volume 7, numéro 1.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2018 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard

Monique Polard, g.m.a.

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Donné à Scotstown, ce 15 décembre 2018